

Journal officiel

de l'Union européenne

L 264

Édition
de langue française

Législation

48^e année
8 octobre 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2005/685/CE

- ★ **Décision de la Commission du 22 juillet 2005 accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne l'établissement de statistiques pour les années de référence 2004 et 2006 conformément au règlement (CE) n° 1450/2004 [notifiée sous le numéro C(2005) 2772] ⁽¹⁾** 1

2005/686/CE

- ★ **Décision de la Commission du 22 juillet 2005 accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne l'établissement des statistiques pour les années de référence 2003, 2004 et 2005 conformément au règlement (CE) n° 753/2004 [notifiée sous le numéro C(2005) 2773] ⁽¹⁾** 3

2005/687/CE

- ★ **Décision de la Commission du 29 septembre 2005 relative au format uniforme des rapports sur les activités des réseaux d'officiers de liaison immigration ainsi que sur la situation dans le pays hôte en matière d'immigration illégale [notifiée sous le numéro C(2005) 1508]** 8

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2005

accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne l'établissement de statistiques pour les années de référence 2004 et 2006 conformément au règlement (CE) n° 1450/2004

[notifiée sous le numéro C(2005) 2772]

(Les textes en langues allemande, française, grecque, italienne et maltaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/685/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1450/2004 de la Commission du 13 août 2004 mettant en œuvre la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la production et au développement de statistiques communautaires d'innovation⁽¹⁾, et notamment son annexe, section 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1450/2004 contient le cadre de référence des normes, des définitions et des classifications communes destinées à l'élaboration de statistiques communautaires de l'innovation, afin d'obtenir des États membres des résultats statistiques de haute qualité en conformité avec ces normes, définitions et classifications.
- (2) Le règlement (CE) n° 1450/2004 dispose à la section 8 de son annexe que, dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes, la Commission peut accorder des dérogations aux États membres concernant les statistiques élaborées pour l'année de référence 2004. Des dérogations supplémentaires peuvent être accordées en ce qui concerne la couverture des activités économiques conformément à la NACE Rev. 1.1 ou les ventilations par classe de taille des statistiques à établir pour l'année de référence 2006.

- (3) De telles dérogations ont été demandées par les autorités, respectivement, de la Grèce, de la France, de l'Italie, de Malte et de l'Autriche.
- (4) Selon les informations reçues par la Commission (Eurostat), les demandes des États membres en question sont dues au fait que ceux-ci doivent effectuer d'importantes modifications dans leurs systèmes statistiques.
- (5) En conséquence, les dérogations demandées devraient être accordées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des dérogations sont accordées à la Grèce, à la France, à l'Italie, à Malte et à l'Autriche, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République hellénique, la République française, la République italienne, la République de Malte et la République d'Autriche sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 14.8.2004, p. 32.

ANNEXE

DÉROGATIONS ACCORDÉES

Pays	
Grèce	Concernant les statistiques communautaires de l'innovation à établir pour l'année de référence 2004: le délai de transmission mentionné à l'annexe, section 6, du règlement (CE) n° 1450/2004 sera de vingt mois au lieu de dix-huit mois
France	Concernant les statistiques communautaires de l'innovation à établir pour l'année de référence 2006: pour tous les résultats à l'exception de ceux qui ont trait à la section D de la NACE Rev. 1.1 et à la classe de taille 10-49 salariés
Italie	Concernant les statistiques communautaires de l'innovation à établir pour l'année de référence 2006: les résultats ne doivent pas être ventilés par activité économique conformément à la NACE Rev. 1.1 ou par classe de taille
Malte	Concernant les statistiques communautaires de l'innovation à établir pour l'année de référence 2004: aucun résultat ne doit être transmis. Concernant les statistiques communautaires de l'innovation à établir pour l'année de référence 2006: les résultats ne doivent pas être ventilés par activité économique conformément à la NACE Rev. 1.1 ou par classe de taille
Autriche	Concernant les statistiques communautaires de l'innovation à établir pour l'année de référence 2004: l'année de référence sera 2005 au lieu de 2004

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2005

accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne l'établissement des statistiques pour les années de référence 2003, 2004 et 2005 conformément au règlement (CE) n° 753/2004

[notifiée sous le numéro C(2005) 2773]

(Les textes en langues allemande, anglaise, estonienne, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/686/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 753/2004 de la Commission du 22 avril 2004 mettant en œuvre la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques de la science et de la technologie ⁽¹⁾, et notamment son annexe, sections 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 753/2004 contient le cadre de référence des normes, des définitions et des classifications communes destinées à l'élaboration de statistiques communautaires de la science et de la technologie, afin d'obtenir des États membres des résultats statistiques de haute qualité en conformité avec ces normes, définitions et classifications.
- (2) Le règlement (CE) n° 753/2004 dispose dans son annexe, section 1, point 3, que, «dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes, la Commission peut accorder des dérogations aux États membres pour les statistiques» sur la recherche et le développement élaborées pour la première année de référence, l'année 2003. «Dans des cas très exceptionnels, cette période de dérogation peut être prolongée pour les ventilations régionales» de certaines variables.
- (3) Le règlement (CE) n° 753/2004 dispose dans son annexe, section 2, point 3, que, «dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes, la Commission peut accorder des dérogations aux États membres pour les statistiques» sur les crédits budgétaires publics de recherche et de développement (CBPRD) élaborées pour la première année de référence, l'année 2004.
- (4) De telles dérogations ont été demandées respectivement par les autorités de la Belgique, de l'Estonie, de la Grèce,

de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Suède et du Royaume-Uni.

- (5) Selon les informations reçues par la Commission (Eurostat), les demandes des États membres en question sont dues au fait que ceux-ci doivent effectuer d'importantes modifications dans leurs systèmes statistiques.
- (6) En conséquence, les dérogations demandées devraient être accordées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des dérogations sont accordées à la Belgique, à l'Estonie, à la Grèce, à la France, à l'Irlande, à l'Italie, à la Lettonie, à la Lituanie, au Luxembourg, à la Hongrie, à Malte, aux Pays-Bas, à l'Autriche, à la Suède et au Royaume-Uni comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République d'Estonie, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 118 du 23.4.2004, p. 23.

ANNEXE

DÉROGATIONS ACCORDÉES

Statistiques sur la recherche et le développement

Variables	Ventilations pour lesquelles une dérogation est accordée
Belgique	
Effectifs de R & D, en personnes physiques (PP)	Par région (NUTS 2): 1.11.5.0, 1.11.5.2, 1.11.5.3, 1.11.5.4; par profession et par sexe: 1.11.1.0, 1.11.1.2; par qualification et par sexe: 1.11.2.0, 1.11.2.2; par grand domaine scientifique et par sexe: 1.11.4.2
Nombre de chercheurs (PP)	Par région (NUTS 2): 1.12.5.0, 1.12.5.2, 1.12.5.3, 1.12.5.4; par sexe: 1.12.1.0, 1.12.1.2; par grand domaine scientifique et par sexe: 1.12.4.2
Effectifs de R & D (ETP)	Par région (NUTS 2): 1.13.5.0, 1.13.5.2, 1.13.5.3, 1.13.5.4
Nombre de chercheurs (ETP)	Par région (NUTS 2) 1.14.5.0, 1.14.5.2, 1.14.5.3, 1.14.5.4
Dépenses intra-muros de R & D	Par région (NUTS 2): 1.20.10.0, 1.20.10.2, 1.20.10.3, 1.20.10.4
Grèce	
Effectifs de R & D (PP)	Par profession et par sexe: 1.11.1; par qualification et par sexe: 1.11.2; par activité économique: 1.11.13; par grand domaine scientifique et par sexe: 1.11.4; par région (NUTS 2): 1.11.5; par activité économique et par sexe: 1.11.7
Nombre de chercheurs (PP)	Par sexe: 1.12.1; par activité économique: 1.12.3; par grand domaine scientifique et par sexe: 1.12.4; par région (NUTS 2): 1.12.5
Effectifs de R & D (ETP)	1.13.0.0 – 1.13.0.4 (résultats provisoires) Par profession: 1.13.1; par qualification: 1.13.2; par activité économique: 1.13.3; par région (NUTS 2): 1.13.5; par classe de taille: 1.13.6
Nombre de chercheurs (ETP)	1.14.0.0 – 1.14.0.4 (résultats provisoires) Par activité économique: 1.14.3; par région (NUTS 2): 1.14.5; par classe de taille: 1.14.7
Dépenses intra-muros de R & D	1.20.0.0, 1.20.0.2, 1.20.0.3, 1.20.0.4 (résultats provisoires) Par source de financement: 1.20.1; par type de coûts: 1.20.4; par activité économique: 1.20.5; par classe de taille: 1.20.6; par source de financement et par classe de taille: 1.20.7; par région (NUTS 2): 1.20.10
France	
Effectifs de R & D (PP)	Sans ventilation: 1.11.1; par région (NUTS 2): 1.11.5; par grand domaine scientifique et par sexe: 1.11.4; par activité économique et par sexe: 1.11.7 Le délai pour la transmission des résultats 1.11.5 et 1.11.7 sera de vingt mois au lieu de dix-huit
Nombre de chercheurs (PP)	Par activité économique: 1.12.3; par région (NUTS 2): 1.12.5 Le délai pour la transmission des résultats 1.12.3 et 1.12.5 sera de vingt mois au lieu de dix-huit
Effectifs de R & D (ETP)	1.13.0.0 – 1.13.0.4 (résultats provisoires) Par région (NUTS 2): 1.13.5 Le délai pour la transmission des résultats 1.13.5 sera de vingt mois au lieu de dix-huit
Nombre de chercheurs (ETP)	1.14.0.0 – 1.14.0.4 (résultats provisoires) Par activité économique: 1.14.3; par région (NUTS 2): 1.14.5 Le délai pour la transmission des résultats 1.14.3 – 1.14.5 sera de vingt mois au lieu de dix-huit
Dépenses intra-muros de R & D	Par région (NUTS 2): 1.20.10 Le délai pour la transmission des résultats 1.20.10 sera de vingt mois au lieu de dix-huit

Variables	Ventilations pour lesquelles une dérogation est accordée
Irlande	
Effectifs de R & D (PP)	Par grand domaine scientifique et par sexe: 1.11.4.2, 1.11.4.3
Nombre de chercheurs (PP)	Par grand domaine scientifique et par sexe: 1.12.4.2, 1.12.4.3
Italie	
Effectifs de R & D (PP)	Par grand domaine scientifique et par sexe: 1.11.4.2
Nombre de chercheurs (PP)	Par grand domaine scientifique et par sexe: 1.12.4.2
Effectifs de R & D (ETP)	1.13.0.0, 1.13.0.2
Nombre de chercheurs (ETP)	1.14.0.0, 1.14.0.2
Dépenses intra-muros de R & D	1.20.0.0, 1.20.0.2; par source de financement: 1.20.1.0, 1.20.1.2
Luxembourg	
Effectifs de R & D (ETP)	1.13.0.0 – 1.13.0.4 (résultats provisoires)
Nombre de chercheurs (ETP)	1.14.0.0 – 1.14.0.4 (résultats provisoires)
Dépenses intra-muros de R & D	1.20.0.0 – 1.20.0.4 (résultats provisoires)
Malte	
Effectifs de R & D (PP)	Tous les résultats, excepté 1.11.0.0 – 1.11.0.4
Nombre de chercheurs (PP)	Tous les résultats, excepté 1.12.0.0 – 1.12.0.4
Effectifs de R & D (ETP)	1.13.0.0 – 1.13.0.4 (résultats provisoires) Tous les résultats, excepté 1.13.0.0 – 1.13.0.4
Nombre de chercheurs (ETP)	1.14.0.0 – 1.14.0.4 (résultats provisoires) Tous les résultats, excepté 1.14.0.0 – 1.14.0.4
Dépenses intra-muros de R & D	1.20.0.0 – 1.20.0.4 (résultats provisoires) Tous les résultats, excepté 1.20.0.0 – 1.20.0.4
Pays-Bas	
Effectifs de R & D (ETP)	1.13.0.0 – 1.13.0.4 (résultats provisoires)
Nombre de chercheurs (ETP)	1.14.0.0 – 1.14.0.4 (résultats provisoires)
Dépenses intra-muros de R & D	1.20.0.0 – 1.20.0.4 (résultats provisoires)

Variables	Ventilations pour lesquelles une dérogation est accordée
Autriche	
Effectifs de R & D (PP), nombre de chercheurs (PP), effectifs de R & D (ETP), nombre de chercheurs (ETP), dépenses intra-muros de R & D	Pour tous les résultats: la première année de référence sera 2004 au lieu de 2003. Pour tous les résultats provisoires, la première année de référence sera également 2004 au lieu de 2003
Suède	
Effectifs de R & D (PP)	Par grand domaine scientifique et par sexe: 1.11.4.3; par région (NUTS 2): 1.11.5.0, 1.11.5.2, 1.11.5.4
Nombre de chercheurs (PP)	Par grand domaine scientifique et par sexe: 1.12.5.3; par région: 1.12.5.0, 1.12.5.2, 1.12.5.4
Effectifs de R & D (ETP)	1.13.0.0 – 1.13.0.4 (résultats provisoires) Par région: 1.13.5.0, 1.13.5.2, 1.13.5.4
Nombre de chercheurs (ETP)	1.14.0.0 – 1.14.0.4 (résultats provisoires) Par région: 1.14.5.0, 1.14.5.2, 1.14.5.4
Dépenses intra-muros de R & D	1.20.0.0 – 1.20.0.4 (résultats provisoires) Par région: 1.20.10.0, 1.20.10.2, 1.20.10.4
Statistiques de R & D dans le secteur des entreprises	Pour tous les résultats: seules les entreprises de 50 salariés et plus sont prises en compte
Statistiques de R & D dans le secteur de l'État	Pour tous les résultats: les administrations régionales et locales sont exclues
Royaume-Uni	
Effectifs de R & D (PP)	Sans ventilation: 1.11.0.0, 1.11.0.1, 1.11.0.2, 1.11.0.4; par sexe: 1.11.1.0, 1.11.1.1, 1.11.1.2, 1.11.1.4; par qualification et par sexe: 1.11.2.0, 1.11.2.1, 1.11.2.2, 1.11.2.4; par activité économique: 1.12.1.1; par grand domaine scientifique et par sexe: 1.11.4; par activité économique et par sexe: 1.11.7. Dérogations pour 2003 et 2005: par région (NUTS 2): 1.11.5.0, 1.11.5.1, 1.11.5.2, 1.11.5.4
Nombre de chercheurs (PP)	Sans ventilation: 1.12.0.0, 1.12.0.1, 1.12.0.2, 1.12.0.4; par profession et par sexe: 1.12.1.0, 1.12.1.1, 1.12.1.2, 1.12.1.4; par qualification et par sexe: 1.12.2.0, 1.12.2.1, 1.12.2.2, 1.12.2.4; par activité économique: 1.12.1.3; par grand domaine scientifique et par sexe: 1.12.4 Dérogations pour 2003 et 2005: par région (NUTS 2): 1.12.5.0, 1.12.5.1, 1.12.5.2, 1.12.5.4
Effectifs de R & D (ETP)	Pour les résultats provisoires sans ventilation: 1.13.0; les données doivent être transmises dans les quinze mois suivant la fin de l'année civile de la période de référence Sans ventilation: 1.13.0.0, 1.13.0.2; par profession: 1.13.1.0, 1.13.1.2; par qualification et par sexe: 1.13.2.0, 1.13.2.2 Dérogations pour 2003 et 2005: par région (NUTS 2): 1.13.5.0, 1.13.5.2, 1.13.5.4
Nombre de chercheurs (ETP)	Pour les résultats annuels sans ventilation 1.14.0: les données doivent être transmises dans les 15 mois suivant la fin de l'année civile de la période de référence. Sans ventilation: 1.14.0.0, 1.14.0.2; Dérogations pour 2003 et 2005: par région (NUTS 2): 1.14.5.0, 1.14.5.2, 1.14.5.4.
Dépenses intra-muros de R & D	Pour les résultats annuels sans ventilation: 1.20.0: les données doivent être transmises dans les quinze mois suivant la fin de l'année civile de la période de référence Par type de coûts: 1.20.4.0, 1.20.4.2, 1.20.4.4 Dérogations pour 2003 et 2005: par région (NUTS 2): 1.20.10.0, 1.20.10.2, 1.20.10.4

Statistiques sur les crédits budgétaires publics de recherche et de développement (CBPRD)

Variables

Estonie

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0)

Dépenses publiques de R & D dans le budget final (21.1)

Grèce

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0); les données doivent être transmises dans les huit mois suivant la fin de l'année civile de la période de référence

Dépenses publiques de R & D dans le budget final (21.1); les données doivent être transmises dans les quatorze mois suivant la fin de l'année civile de la période de référence

France

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0)

Italie

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0)

Dépenses publiques de R & D dans le budget final (21.1)

Lettonie

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0)

Dépenses publiques de R & D dans le budget final (21.1)

Lituanie

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0)

Dépenses publiques de R & D dans le budget final (21.1)

Luxembourg

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0)

Dépenses publiques de R & D dans le budget final (21.1)

Hongrie

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0)

Dépenses publiques de R & D dans le budget final (21.1)

Malte

Dépenses publiques de R & D dans le budget provisoire (21.0)

Dépenses publiques de R & D dans le budget final (21.1)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2005

relative au format uniforme des rapports sur les activités des réseaux d'officiers de liaison «immigration» ainsi que sur la situation dans le pays hôte en matière d'immigration illégale

[notifiée sous le numéro C(2005) 1508]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

(2005/687/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «immigration» ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les rapports prévus par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 377/2004 devraient permettre à la Commission d'élaborer son rapport d'évaluation sur la situation dans les pays tiers où sont détachés les officiers de liaison «immigration» des États membres, ainsi que son rapport annuel sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier.

(2) Il convient par conséquent que le format de ces rapports tienne compte de ces objectifs pour ce qui est de la nature des informations devant y figurer.

(3) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et E, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽³⁾.

(4) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de cet accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁴⁾.

(5) En application de l'article 5 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark a décidé de transposer le règlement (CE) n° 377/2004 en droit danois. Le règlement (CE) n° 377/2004 lie donc le Danemark en droit international.

(6) En vertu de l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000, relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽⁵⁾, le Royaume-Uni participe au règlement (CE) n° 377/2004 et, par conséquent, à la présente décision.

(7) En vertu de l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la

⁽¹⁾ JO L 64 du 2.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.

⁽⁵⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

Communauté européenne et de l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 ⁽¹⁾, relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, l'Irlande participe au règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil et, par conséquent, à la présente décision.

- (8) La participation du Royaume-Uni et de l'Irlande à la présente décision conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE porte sur ce qui relève de la compétence de la Communauté pour prendre des mesures visant à développer les dispositions de l'acquis de Schengen afin de lutter contre l'organisation de l'immigration illégale auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande participent.
- (9) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le format du rapport prévu par le règlement (CE) n° 377/2004 du 19 février 2004 figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République helénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2005.

Par la Commission

Franco FRATTINI

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

2. Un réseau de coopération a-t-il été constitué conformément à l'article 4 du règlement? (veuillez souligner votre réponse)
- OUI NON
- 2.1. En cas de réponse négative, veuillez en indiquer les principaux motifs:
- 2.2. En cas de réponse affirmative, veuillez évaluer l'utilité globale des activités menées dans le cadre du réseau par une note de 1 à 5 (1 = tout à fait inutiles, 5 = très utiles).
- 2.3. Quels types d'activités ont eu lieu au cours de la période de référence? (veuillez souligner votre ou vos réponses).
- 1) Réunions
 - 2) Échange d'informations et d'expériences pratiques
 - 3) Coordination des positions à adopter lors des contacts avec les transporteurs
 - 4) Formations communes spécialisées
 - 5) Organisation de séances d'information et/ou de formations destinées aux membres du corps diplomatique et/ou consulaire des États membres dans le pays hôte
 - 6) Adoption d'approches communes pour ce qui est des méthodes de collecte et de transmission des informations stratégiquement pertinentes
 - 7) Établissement de contacts avec des réseaux similaires dans le pays hôte et dans les pays voisins
 - 8) Autres (veuillez préciser):
- 2.4. À quelle fréquence les officiers de liaison «immigration» se sont-ils rencontrés au cours de la période de référence? (veuillez souligner votre réponse).
- Jamais À une reprise Une fois par mois Tous les trois mois Autre
- Observations:
- 2.5. D'autres organisations ou autorités ont-elles aussi été invitées à participer à ces réunions? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- 2.6. Quelle modalité et/ou méthode d'échange d'informations s'est-elle avérée la plus efficace?
- 2.7. Le réseau a-t-il établi des contacts et/ou adopté une position coordonnée dans ses contacts avec les transporteurs? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- 2.8. Les officiers de liaison «immigration» ont-ils bénéficié de formations communes spécialisées au cours de la période de référence? Dans l'affirmative, veuillez en préciser le ou les sujets et les évaluer (1 = inutiles, 5 = très utiles).
- 2.9. Le réseau d'officiers de liaison «immigration» a-t-il organisé des séances d'information et/ou des formations destinées aux membres du corps diplomatique et/ou consulaire des États membres dans le pays hôte?
- OUI NON
- 2.9.1. En cas de réponse affirmative, veuillez en préciser le sujet:
- 2.9.2. Veuillez formuler des observations les concernant (participants, effets sur le travail quotidien des participants, suivi, etc.):
- 2.10. Existe-t-il une méthode systématique de collecte et d'échange d'informations entre officiers de liaison «immigration»? Dans l'affirmative, veuillez formuler des observations.

- 2.11. Le réseau d'officiers de liaison «immigration» a-t-il établi des contacts réguliers avec les différents officiers de liaison «immigration» détachés par des pays tiers ou avec des réseaux similaires? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- 2.12. Résumez brièvement les activités du réseau d'officiers de liaison «immigration» ayant eu lieu au niveau régional au cours de la période de référence (à savoir, réunions ou formations régionales).
3. Depuis l'entrée en vigueur du règlement relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «immigration»,
- a) la coopération et la coordination entre officiers de liaison «immigration» détachés par les États membres se sont-elles renforcées et/ou améliorées?
- OUI NON PAS DE CONSÉQUENCES DIRECTES
- b) les activités de mise en réseau permettent-elles aux officiers de liaison «immigration» de s'acquitter plus efficacement de leurs missions?
- OUI NON PAS DE CONSÉQUENCES DIRECTES
- c) en tant que membres d'un réseau, les officiers de liaison «immigration» sont-ils mieux à même d'établir et de maintenir des contacts avec les autorités compétentes dans le pays hôte?
- OUI NON PAS DE CONSÉQUENCES DIRECTES
- d) les officiers de liaison «immigration» peuvent-ils aider plus efficacement leurs propres autorités compétentes à s'acquitter de leurs missions (à savoir, préparer les retours, établir des contacts dans le pays hôte et établir l'identité de ressortissants de pays tiers)?
- OUI NON PAS DE CONSÉQUENCES DIRECTES
- e) la coopération avec d'autres officiers de liaison «immigration» détachés par des pays tiers s'est-elle améliorée?
- OUI NON PAS DE CONSÉQUENCES DIRECTES
4. Veuillez résumer et évaluer brièvement votre expérience globale des activités du réseau d'officiers de liaison «immigration».
5. Veuillez indiquer toute suggestion ou proposition susceptible d'améliorer et/ou de renforcer le travail des officiers de liaison «immigration» en tant que membres d'un réseau dans le pays concerné:

II. SITUATION DANS LE PAYS HÔTE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ILLÉGALE

6. Gestion de la migration, contrôles aux frontières et arrestation d'immigrants illégaux
- 6.1. Évaluation générale de la coopération avec le pays hôte en matière de lutte contre l'immigration clandestine
- Veillez fournir des informations au sujet de la situation actuelle et de son évolution (contacts avec les autorités compétentes, type d'assistance fournie, qualité des informations recueillies).*
- 6.2. Refus d'entrée à toutes les frontières du pays hôte
- Veillez fournir les informations disponibles au sujet des chiffres et des principaux pays d'origine et d'autres informations pertinentes*
- 6.2.1. Pays
- 6.2.2. Voie aérienne
- 6.2.3. Voie maritime (le cas échéant)
- 6.2.4. Informations/remarques complémentaires
- 6.3. Immigrants illégaux arrêtés dans le pays hôte
- 6.3.1. Chiffres et tendances
- 6.3.2. Pays d'origine (énumérez les dix principaux pays)

- 6.3.3. Informations/remarques complémentaires
- 6.4. Risques et menaces aux frontières du pays hôte
- La liste ci-dessous n'a qu'une valeur indicative; veuillez donc fournir les informations pertinentes si la situation l'exige.*
- Infrastructures
- Équipement
- Personnel
- Pression migratoire
- Demandeurs d'asile
- Traite des êtres humains
- Terrorisme et trafic de drogue liés à l'immigration clandestine
- 6.5. Itinéraires et modes opératoires de l'immigration clandestine
- 6.5.1. Principaux itinéraires
- 6.5.2. Itinéraires secondaires
- 6.5.3. Modes opératoires
- 6.6. Stratégies et mesures nationales destinées à prévenir et à combattre le trafic et la traite des êtres humains
- Décrivez le type de stratégies et de mesures (législatives, opérationnelles, financières) et leurs effets.*
- 6.6.1. Stratégies et mesures actuelles
- 6.6.2. Stratégies et mesures envisagées
7. Réadmission et/ou retour des nationaux et des ressortissants de pays tiers
- 7.1. Application de la législation dans le domaine du retour et de la réadmission
- Décrivez les capacités:
- 7.1.1. de réadmission des nationaux et des ressortissants de pays tiers dans le pays hôte
- 7.1.2. d'organisation du retour des immigrants illégaux quittant le territoire du pays hôte
- 7.2. Nationaux et ressortissants de pays tiers réadmis dans le pays hôte
- 7.2.1. Chiffres
- 7.2.2. Pays procédant au retour
- 7.3. Identification des nationaux sans papiers faisant l'objet d'une procédure de retour au départ d'un autre pays
- 7.3.1. Procédures suivies
- 7.3.2. Délai moyen de délivrance des documents de retour
- 7.3.3. Coopération entre le réseau d'officiers de liaison «immigration» et les autorités compétentes (formes, niveau, efficacité)
- 7.3.4. Acceptation d'un document de voyage de l'UE ou d'autres documents de voyage délivrés par le pays procédant au retour

- 7.4. Registres de population
 - 7.4.1. Existence d'un registre central
 - 7.4.2. Utilisation du registre pour l'identification des personnes devant faire l'objet d'une procédure de retour
- 7.5. Ressources du pays hôte pour les migrants faisant l'objet d'une procédure de retour (nationaux et ressortissants de pays tiers)
 - 7.5.1. Capacités juridiques, économiques et administratives dans le domaine de l'accueil
 - 7.5.2. Capacités juridiques, économiques et administratives dans le domaine de la réintégration
- 7.6. Programmes de retour volontaire pour les ressortissants du pays hôte et les ressortissants de pays tiers (y compris informations sur ces programmes)

Veillez fournir des informations générales.

- 8. Capacités juridiques, institutionnelles et financières de gestion de la migration
 - 8.1. Application de la législation nationale relative à la gestion des flux migratoires

Veillez fournir des informations au sujet de la situation actuelle et de son évolution au cours de la période de référence.

- 8.1.1. Contrôles aux frontières
- 8.1.2. Responsabilité des transporteurs
- 8.1.3. Sanctions pour les passeurs et les trafiquants d'êtres humains
- 8.1.4. Sanctions en cas de falsification de documents de voyage et d'utilisation de documents de voyage falsifiés
- 8.1.5. Sanctions pour les intermédiaires et les personnes employant du personnel non déclaré
- 8.2. Capacités administratives, y compris ressources humaines et financières

Veillez formuler des observations sur le niveau de ressources par rapport à la charge de travail

- 8.2.1. Gardes-frontières
 - 8.2.1.1. Frontières terrestres
 - 8.2.1.2. Frontières maritimes (le cas échéant)
 - 8.2.1.3. Frontières aériennes
- 8.2.2. Forces de police participant à la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic et la traite des êtres humains, et à la coopération policière internationale
- 8.3. Qualifications et formation du personnel

Veillez fournir des informations sur le type et le niveau de formation et/ou de qualification et formuler des observations complémentaires, si nécessaire

- 8.3.1. Gardes-frontières
- 8.3.2. Forces de police participant à la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic et la traite des êtres humains
- 8.3.3. Forces de police chargées de la coopération internationale

- 8.4. Capacités et ressources financières concernant le logement des personnes en séjour irrégulier pouvant être refoulées, y compris les demandeurs d'asile déboutés
- Décrivez la situation au regard des besoins réels et/ou du nombre de dossiers traités*
- 8.5. Existence de systèmes de collecte de données et de traitement des informations relatives à l'immigration clandestine
- Décrivez la situation actuelle et les éventuelles améliorations apportées au cours de la période de référence.*
- 8.6. Promotion et réalisation de campagnes d'information sur les problèmes et risques causés par la migration illégale
- Veillez fournir des informations générales.*
9. Politique des visas et sécurité des documents
- 9.1. Politique des visas
- 9.1.1. Pertinence de la liste de pays pour lesquels il existe une obligation de visa dans le contexte des flux migratoires
- Évaluez brièvement la situation dans le pays hôte à cet égard*
- 9.1.2. Évaluez les critères et la procédure type de délivrance des visas.
- 9.2. Sécurité des documents de voyage, visas, titres de séjour et documents d'identité
- 9.2.1. Respect des normes OACI (y compris intégration des données biométriques)
- 9.2.2. Situation dans le pays hôte concernant la falsification de documents
10. Autres observations et informations utiles au sujet de la situation dans le pays ou la région hôte concernant l'immigration clandestine (à savoir dysfonctionnements de l'administration chargée de la gestion de la migration et de la lutte contre l'immigration clandestine; incidents ou événements survenus au cours de la période de référence et susceptibles d'entraîner une évolution des flux d'immigrants clandestins)
11. Propositions relatives aux moyens d'aider le pays tiers à éviter que des flux d'immigration illégale ne se forment sur son territoire ou n'y transitent (à savoir, éventuelles actions communautaires)
-